

Direction des services professionnels

POLITIQUE

USAGE DU CANNABIS À DES FINS MÉDICALES

N° Politique : **POL-089**

Responsable de l'application : Direction des services professionnels

N° Procédure découlant : **PRO-071**

Approuvée par : **Comité de direction**

Date d'approbation :
2022-06-16

Date de révision :
2026-06-16

Destinataires : Tous les médecins, pharmaciens et personnel infirmier des unités de soins et des milieux de vie œuvrant au sein du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS-EMTL)

1. CONTEXTE

Depuis 2013, les Canadiens ont accès au cannabis à des fins médicales. Dans ce contexte, le chef de département de pharmacie de l'établissement a la responsabilité de la gestion de :

- L'approvisionnement;
- L'entreposage;
- La préparation;
- Le reconditionnement;
- L'utilisation du cannabis médical des usagers.

Le 17 octobre 2018, le gouvernement du Canada adoptait la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16), légalisant la consommation du cannabis récréatif ou thérapeutique au Canada, ainsi que le *Règlement sur le cannabis (DORS/2018-144)*. Au même moment, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi encadrant le cannabis (RLRQ, ch. C-.3)* pour encadrer davantage l'usage du cannabis récréatif ou thérapeutique en sol québécois.

L'établissement de santé a aussi l'obligation de fournir le cannabis médical aux usagers qui obtiennent une ordonnance conforme d'un prescripteur œuvrant dans cet établissement. De plus, selon le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation* (RLRQ, ch. A-28, r. 1), l'établissement de santé doit fournir gratuitement le cannabis médical aux usagers hospitalisés ou hébergés.

Les usagers qui fument du cannabis médical sous forme séchée doivent le faire en respectant les mêmes *Règlements d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

Quant à l'organisation des soins et des services, elle doit tenir compte des ressources disponibles et des lois et règlements en vigueur dans notre établissement.

Cette politique est en conformité avec :

- Le *Règlement sur l'accès au cannabis* (DORS/2018-144);
- La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (L-6.2 2015);
- Le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation* (A-28, a.8);
- La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C.1996, ch.19);
- Les *Directives sur l'ordonnance de cannabis à des fins médicales* (Collège des médecins du Québec);
- L'*Organisation des services entourant l'accès au cannabis à des fins médicales pour les clientèles hospitalisées ou hébergées* (Normes et pratiques de gestion du Ministère de la Santé et des Services sociaux);
- La POL-048 - *Politique organisationnelle de santé pour un environnement sans fumée*.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'adresse à tous les médecins, infirmières praticiennes spécialisées, pharmaciens et personnel infirmier des unités de soins et des milieux de vie œuvrant au sein du CIUSSS-EMTL. Elle a pour but d'encadrer l'organisation des services d'accès au cannabis pour les clientèles hospitalisées ou hébergées en excluant les clientèles ambulatoires ou à domicile dans le territoire de l'établissement. Cette politique n'encadre pas l'utilisation du cannabis à des fins récréatives.

3. OBJECTIFS

3.1. Bienfaisance à l'égard de l'utilisateur

En permettant l'usage du cannabis à des fins médicales dans les conditions prévues au présent document, le CIUSSS-EMTL favorise la bienfaisance à l'égard de l'utilisateur hospitalisé ou hébergé. Cette position actualise également l'écoute, le respect de la dignité, de l'autonomie et du droit à l'autodétermination de la personne.

3.2. Sécurité des usagers et du personnel

Le CIUSSS-EMTL assure une prestation sécuritaire de soins aux usagers et protège la santé et la sécurité de son personnel. Le présent document consacre l'importance d'un usage sécuritaire du cannabis à des fins médicales. L'usage du cannabis non approuvé par l'équipe traitante sur une ordonnance n'est pas permis sur les unités de soins.

3.3. Conformité aux lois et règlements

La conformité aux lois et règlements en vigueur est importante pour le CIUSSS-EMTL. Il s'engage à respecter l'encadrement législatif en vigueur.

4. DÉFINITIONS

4.1. Cannabis à des fins médicales

Cannabis ou substances de cannabis destinés uniquement à un usage médical et dont la consommation a été approuvée par un praticien autorisé au sens de la

Loi sur le cannabis, excluant les produits possédant un numéro d'identification de médicament (DIN).

4.2. Cannabis à des fins non médicales

Cannabis ou substances de cannabis destinés uniquement à un usage récréatif et dont la consommation n'a pas été approuvée par un praticien autorisé au sens de la *Loi sur le cannabis*.

4.3. Amorce de traitement

Traitement de cannabis initié en établissement.

4.4. Poursuite de traitement

Traitement de cannabis initié avant l'admission de l'utilisateur.

5. ÉNONCÉ

5.1. Conditions pour permettre l'utilisation du cannabis à des fins médicales

5.1.1. Conditions générales

L'équipe traitante peut permettre à l'utilisateur hospitalisé ou hébergé de consommer le cannabis à des fins médicales. L'utilisateur, quant à lui, accepte de se soumettre à toutes les règles de conservation et utilisation applicables.

Si ce dernier détient la preuve qu'il est autorisé à la posséder en vertu du *Règlement sur le cannabis*, les coûts de la thérapie sont assumés par l'établissement.

5.1.2. À l'intérieur des installations du CIUSSS-EMTL

L'équipe traitante peut permettre à l'utilisateur hospitalisé ou hébergé de consommer le cannabis à des fins médicales à l'intérieur du CIUSSS-EMTL si les conditions générales énoncées à 5.1.1 sont respectées.

1. La forme consommée **est sous forme d'huile, de gélules, de suppositoires ou avec un atomiseur oral**;
2. La forme fumée ou vaporisée n'est pas permise.

5.1.3. À l'extérieur des installations du CIUSSS-EMTL

L'équipe traitante peut permettre à un usager hospitalisé ou hébergé de sortir à l'extérieur pour consommer le cannabis sous la forme *fumée* ou *vaporisée* si les conditions générales énoncées à 5.1.1 sont respectées et que :

1. Le personnel soignant est avisé au moment de la sortie;
2. L'utilisateur respecte la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et la POL-048 - Politique organisationnelle de santé pour un environnement sans fumée au CIUSSS-EMTL.

5.2. Preuve de l'autorisation de possession

L'utilisateur qui demande à l'équipe traitante de lui permettre de consommer du cannabis à des fins médicales au CIUSSS-EMTL doit fournir une preuve qu'il est autorisé à posséder le cannabis à des fins médicales conformément aux dispositions du *règlement sur le cannabis*.

Si l'utilisateur n'a pas cette preuve d'autorisation à posséder le cannabis à des fins médicales, l'équipe traitante peut en autoriser l'usage, mais les coûts de la thérapie ne seront pas assumés par l'établissement.

En plus de la carte d'inscription au règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicinales (RACFM), l'étiquette sur l'emballage ou un document distinct joint à l'expédition de la commande par le producteur autorisé fait office de preuve d'autorisation de possession.

L'autorisation de possession de cannabis à des fins médicales doit être inscrite au dossier médical de l'utilisateur et apparaître à son profil pharmacologique.

5.3. Permission de consommer au CIUSSS-EMTL

Un médecin du CIUSSS-EMTL peut accorder une permission de consommer le cannabis à des fins médicales à l'utilisateur hospitalisé ou hébergé conformément à la section 5.1. Au besoin, il consulte le document *Renseignements destinés aux professionnels de la santé : Le cannabis (marihuana, marijuana) et les cannabinoïdes* préparé par Santé Canada.

Si ses convictions personnelles l'empêchent de recommander l'usage thérapeutique du cannabis, le médecin doit informer l'utilisateur de ce fait. Dans ce cas, il peut le diriger vers un autre médecin ou offrir une alternative thérapeutique adéquate.

La permission de consommer le cannabis à des fins médicales au CIUSSS-EMTL, ou le refus doit être documenté par une note de l'équipe traitante au dossier de l'utilisateur.

5.4. Conservation et utilisation sécuritaire

5.4.1. Cannabis

En principe, le cannabis doit être utilisé conformément au document médical qui a donné lieu à l'autorisation de possession délivrée en vertu du RACFM. L'équipe traitante qui accorde la permission peut toutefois faire les ajustements requis par la condition clinique de l'utilisateur, dans la mesure permise par l'autorisation délivrée en vertu du RACFM.

L'ordonnance fera foi de ce qui est permis d'être consommé par l'utilisateur.

5.4.2. Gestion et entreposage du cannabis

Dans toutes les situations, le cannabis doit être géré et entreposé comme un narcotique à l'unité de soins où l'utilisateur est hospitalisé ou hébergé. Si la forme nécessite d'être réfrigérée (ex : suppositoires) et ne peut pas être sous clé, l'unité de soins devra communiquer avec la pharmacie pour convenir d'une solution.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1. Médecins et infirmières praticiennes spécialisées

- Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée qui souhaite amorcer ou poursuivre un traitement de cannabis n'a pas besoin d'obtenir d'autorisation de Santé Canada pour le faire. Rappelons que l'utilisateur doit détenir une autorisation de possession de cannabis même si le prescripteur n'a besoin d'aucune permission pour le prescrire.
- Considérer les autres options thérapeutiques, notamment les autres formes de cannabinoïdes synthétiques disponibles au formulaire du CIUSSS-EMTL.
- S'assurer que l'utilisateur détient une autorisation de possession ou que l'utilisateur s'inscrive auprès du ou des producteur(s) autorisé(s) choisi(s) et remplir les formulaires requis (variables selon les producteurs) lors de l'initiation au traitement.

6.2. Département de pharmacie

6.2.1. Chef du département de pharmacie

Le chef du département de la pharmacie de l'établissement est responsable de la gestion du cannabis.

6.2.2. Pharmacien et personnel de la pharmacie

- Coordonner l'approvisionnement, la conservation, la préparation, la distribution et la destruction, en accord avec les règles concernant les stupéfiants et autres drogues contrôlées.
- Soutenir le prescripteur et l'utilisateur dans le processus d'inscription de l'utilisateur auprès d'un producteur autorisé, si requis.
- Informer et soutenir le personnel des unités de soins sur les modalités de conservation, d'administration ainsi que sur la réglementation entourant l'utilisation et l'administration du cannabis thérapeutique.
- Lors de l'initiation du cannabis comme traitement, prodiguer les soins et services pharmaceutiques et requis, notamment l'évaluation des autres options possibles figurant sur le formulaire de l'établissement.

6.3. Infirmières

- Administrer le cannabis selon la procédure établie dans le circuit du médicament de l'établissement, toutes méthodes d'administration confondues.

6.4. Usagers

- Si l'utilisateur est détenteur d'un certificat d'inscription de possession de cannabis, en informer l'équipe traitante et lui fournir un document attestant ce fait.
- Respecter les modalités prévues par la politique relative à l'usage du cannabis à des fins médicales pour la clientèle hébergée ou hospitalisée.

- Communiquer avec son producteur autorisé, afin de s'assurer que son produit est livré à la pharmacie de l'établissement, après entente avec un pharmacien ou accepter la substitution pour le produit disponible en stock.
- Ne pas partager le cannabis avec quiconque, et interdiction de vendre ou de donner le produit à une tierce personne.

6.5. Directions cliniques

En collaboration avec le CMDP, les directions cliniques sont responsables de soutenir l'application de la présente politique et de s'assurer de son respect. Elles doivent rendre disponible la présente politique et sa procédure associée aux professionnels et au personnel des unités de soins concernées.

6.6. Les chefs clinico et médicaux administratifs, les chefs des soins et des services

Les chefs clinico et médicaux administratifs ainsi que les chefs des soins et des services assurent l'application et le respect des règles prévues à la présente politique.

6.7. Direction des services techniques Direction des ressources financières

Elles doivent contribuer à l'application de la présente politique.

6.7.1. Service de sécurité

Le service de sécurité doit soutenir l'application et le respect de la présente politique.

7. ÉLABORATION, RÉDACTION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

7.1. Direction des services professionnels (Département de pharmacie)

Le département est responsable de l'élaboration, de la rédaction et de la mise à jour de la politique.

7.2. Calendrier de révision de la politique

La présente politique devra être révisée tous les quatre (4) ans ou plus rapidement en fonction des besoins.

8. RESPONSABLE DE LA MISE EN APPLICATION

8.1. Direction des services professionnels

Elle est responsable de la mise en application de la présente politique.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le comité de direction et annule, par le fait même, toute autre politique en cette matière adoptée antérieurement dans l'une ou l'autre des installations administrées par le CIUSSS-CEMTL.